

Article L2314-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un représentant syndical au CSE. Pour les entreprises de moins de 300 salariés le délégué syndical est de droit représentant syndical au CSE. A ce titre il est destinataire des informations destinées au CSE.

Le représentant syndical assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel et doit remplir les conditions d'éligibilité au CSE, soit :

- être âgé de 18 ans révolus ;
- travailler dans l'entreprise depuis un an au moins.

Ne sont pas éligibles le conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés qui travaillent à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans une entreprise et doivent choisir l'entreprise dans laquelle ils veulent être candidat.

Article L2314-2 du Code du travail

Sous réserve des dispositions applicables dans les entreprises de moins de trois cents salariés, prévues à l'article L. 2143-22, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un représentant syndical au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité social et économique fixées à l'article L. 2314-19.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Elections CSE

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le Comité Social et Economique

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

Cliquez ici pour accéder à cet outil